

Demande déposée le 22/04/2022
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 22/04/2022
Complétée le 09/06/2022

N° DP 17306 22 00216

Par :	Monsieur Jean-Luc PAPORE
Demeurant à :	19 rue du HAUT DES COURS 76330 NORVILLE
Représenté(e) par :	
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	42 Cité CLEMENCEAU AL741

Surface de
plancher créée : 28,77 m²
Informations complémentaires :
SURÉLÉVATION

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la non opposition à une Déclaration Préalable délivrée le 08/08/2022 ;

Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 15/09/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - La non opposition relative à la déclaration préalable accordée à Monsieur PAPORE Jean-Luc est retirée vu sa demande formulée en date du 15/09/23.

ROYAN le 22/09/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



MISE EN LIGNE LE 09-10-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.